

[LES PÉDAGOS]

AU SECONDAIRE — FGJ



C'EST QUOI ?

- > 20 journées pédagogiques sur les 200 jours de travail.
- > En début et en fin d'année scolaire, elles permettent de bien préparer ou de conclure toutes les opérations nécessaires aux périodes très actives.
- > En cours d'année, elles procurent du temps pour planifier, corriger, analyser des dossiers, discuter et se concerter entre collègues, etc.

C'EST POUR QUI ?

Toutes les enseignantes et tous les enseignants du secondaire, sauf les profs à la leçon et les suppléants.. Pour les profs qui ont une tâche de moins de 100 %, en congé à temps partiel ou affectés dans plus d'une école, veuillez consulter la fiche syndicale complète pour les particularités.

LA FIXATION DES DATES

- > 2 journées pédagogiques (institutionnelles) fixées par le CSSDM ;
- > 6 journées (3 en début et 3 en fin d'année) fixées par le CSSDM ;
- > 12 journées (mobiles) :
 - 9 fixées en CPEPE (démarche consensuelle¹) :
 - les journées de colloque de l'Alliance font partie de ces 9 journées pédagogiques ;
 - le choix de la date de ces journées devra être décidé par démarche consensuelle, en CPEPE ;
 - l'OPP doit ensuite être consulté ;
 - 3 journées pédagogiques peuvent être fixées par la direction.

3 DES 20 JOURNÉES PÉDAGOGIQUES PEUVENT ÊTRE TRANSFORMÉES EN JOURNÉE DE CLASSE POUR COMPENSER LES JOURNÉES D'ENSEIGNEMENT PERDUES EN RAISON DE SITUATIONS PARTICULIÈRES AYANT PROVOQUÉ LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT.

- > L'équipe-école doit choisir ces journées selon ces contraintes :
 - 1^{re} : une des 3 journées fixées en fin d'année ;
 - 2^e : parmi les 9 journées fixées par l'équipe-école (après le 1^{er} avril) ;
 - 3^e : parmi les 3 journées fixées par la direction de l'école (après le 1^{er} avril).

1. Voir la fiche syndicale sur le CPEPE.

LE CONTENU DES JOURNÉES

[DÉTERMINATION]

- > 2 journées institutionnelles : contenu déterminé par le CSSDM.
- > 6 journées de début et de fin d'année : contenu déterminé par démarche consensuelle en CPEPE :
 - 3 journées pédagogiques de la rentrée : à déterminer avant la fin de l'année scolaire précédente.
- > 7 des 12 journées mobiles : contenu déterminé par démarche consensuelle en CPEPE :
 - le contenu de toutes ces journées doit être déterminé de manière consensuelle (il n'y a pas de journée direction).
- > 5 des journées pédagogiques mobiles : contenu élaboré par les enseignants et soumis en CPEPE **pour approbation** par la direction.

[CONTENU]

- > Si le contenu proposé par les profs correspond à des éléments du cadre d'organisation des journées pédagogiques défini à l'annexe VIII de la *Convention collective locale* et aux tâches prévues dans leur fonction générale, en excluant ce qui se déroule en présence des élèves (voir exemples ci-dessous), il n'y a pas de raison pour que la direction n'approuve pas.
 - Corriger les travaux des élèves ;
 - planifier ce qu'on doit enseigner ;
 - préparer les bulletins ;
 - préparer des activités spéciales pour ses élèves ;
 - échanger avec les collègues pour préparer des activités pédagogiques pour les élèves ;
 - se rencontrer pour les cas d'élèves en difficulté ;
 - participer à l'élaboration des plans d'intervention pour ses élèves en difficulté ;
 - participer à l'élaboration des plans pour voir à la réussite de ses élèves ;
 - préparer les fêtes spéciales (Noël, fête de la rentrée, etc.) ;
 - préparer du matériel pour sa classe ;
 - faire un peu de rangement pour réussir à s'y retrouver ;
 - rencontrer la direction pour parler de ses élèves ;
 - décider et organiser les sorties de l'année.
- > En démarche consensuelle, la direction pourrait donner priorité à des initiatives axées sur la concertation et la participation, à des projets-écoles, donc des activités plus collectives qu'individuelles.
- > Des activités de perfectionnement, **sur une base libre et volontaire** et correspondant aux **besoins exprimés par les enseignants**, pourraient être tenues lors de ces journées.
 - Il faut s'assurer d'inclure dans la proposition de contenu de la journée d'autres activités qui seront inscrites à l'horaire de la journée pour ceux qui décideraient de ne pas suivre ces formations **libres et volontaires**.

IMPACTS SUR L'HORAIRE ET LA TÂCHE

- > Le temps de travail doit être d'un maximum de 5 heures 30 minutes (rien n'interdit à la direction de déterminer une durée plus courte).
- > Le repas doit être d'une durée minimale de 50 minutes.
- > L'horaire de la journée doit être un point de consultation en CPEPE (heures de début, de fin de l'avant-midi et de l'après-midi).
- > Les journées pédagogiques font partie des autres tâches professionnelles (ATP).
- > Attention au respect de l'amplitude hebdomadaire de 35 heures et de l'amplitude quotidienne d'un maximum de 8 heures (excluant la période de repas et les 80 heures annuelles effectuées au lieu déterminé par le prof).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONSULTEZ LES FICHES SYNDICALES SUR LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES DISPONIBLES DANS LE SITE DE L'ALLIANCE.

>> MISES EN GARDE

- > Les journées pédagogiques sont des journées importantes : elles permettent l'accomplissement d'un travail essentiel. On ne doit donc jamais accepter un congé en compensation pour des activités étudiantes lors d'une journée pédagogique.
- > Aucune sortie scolaire ni aucun travail en présence des élèves ne devraient avoir lieu lors des journées pédagogiques.

